

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Article 1 / Adhésion aux conditions générales de location de surface et d'aménagement de stand

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des exposants (ci-après dénommés "Exposant(s)") demandant leur admission au salon DITEX (ci-après dénommé "le salon"), organisé par la société MYEVENTSTORY -siège social sis 15 rue Marc Donadille 13013 Marseille, immatriculé au RCS sous le code 835246596- (ci-après dénommé "l'Organisateur") au sein du Palais du Pharo de Marseille (ci-après dénommé "le Site").

Dans le cadre de sa demande de réservation de stand, l'Exposant s'engage à prendre connaissance des présentes Conditions Générales, du Règlement Général des Manifestations et le cas échéant du Règlement Particulier du salon.

Toute admission au salon implique l'adhésion totale et entière de l'Exposant aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés, et emporte renonciation de la part de l'Exposant à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, de ses propres conditions générales d'achat. Toute modification ou réserve apportée par l'Exposant, de quelque façon que ce soit, aux présentes ou à l'un quelconque des documents visés aux présentes sera considérée comme nulle et non avenue.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance de l'Exposant. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

Dans l'hypothèse d'une modification des dates et/ou du Site accueillant le salon décidé par l'organisateur pour quelque raison que ce soit, ou de toute modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions précisées au paragraphe précédent, ce changement sera notifié à l'Exposant. L'Exposant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification des Conditions Générales modifiées et/ou des nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant le Salon pour faire part le cas échéant de sa résiliation des présentes dans les conditions de l'article 22, ci-après. A défaut de résiliation des présentes dans les huit (8) jours à compter de leur notification, toutes les modifications opérées seront réputées acceptées par l'Exposant. Il est enfin expressément précisé que l'admission de l'Exposant au Salon n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre l'Exposant aux sessions futures du salon et ne confère à l'Exposant aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

Article 2 / Engagement - Admission

Toute demande de participation au salon est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui appréciera et vérifiera notamment, sans que cette liste soit définitive :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature du Salon,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement du Salon,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur le salon.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement du Salon est strictement interdite. Toute demande de réservation de stand émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur et/ou en contentieux avec l'Organisateur ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande de participation) sera notifiée à l'Exposant par courrier électronique. En cas d'admission de l'Exposant au Salon, ce dernier sera définitivement engagé à l'égard de l'Organisateur sur le montant total de sa participation au Salon et/ou de sa commande de stand équipé.

En cas de refus de l'Exposant au Salon, l'Organisateur s'engage à rembourser à l'Exposant le montant correspondant au premier versement déjà opéré. Il est expressément précisé que le rejet d'un dossier de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les dossiers de participation adressés après la date limite d'inscription fixée (cachet de la poste faisant foi). Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

Article 3 / Modalités de facturation

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet du Salon seront exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix sont majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Article 4 / Modalités de paiement

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après.

Le premier versement (acompte) : lors de l'envoi du dossier de participation par virement bancaire.

Le second versement (solde) : au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours du salon devra être accompagnée du paiement de la totalité des frais de participation et/ou de la commande de stand équipé.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription de l'exposant est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

Article 5 / Paiement - retard ou défaut

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, qu'elle soit identique à celle figurant dans le Dossier de Participation ou différente, entraîne l'application de pleins droits

d'intérêts de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des délais de règlement visés à l'article 4 "modalités de paiement", une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus. (Art L-441-3, L-441-6 et D 445-5 du code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Les stands ne seront mis à la disposition des Exposants qu'après le règlement du solde.

Après attribution du stand, le solde du paiement devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

En cas de non-paiement du solde à l'échéance, l'organisateur se réserve le droit de disposer de la surface concernée et/ou sera en droit d'interdire à l'Exposant d'occuper l'emplacement réservé ; le montant total de la facture restant, en tout état de cause, dû à l'Organisateur.

Article 6 / T.V.A.

Les exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

* pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'État dans lequel l'Exposant est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français www.impot.gouv.fr.

- Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €

- Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

* Pour les entreprises hors Union Européenne.

Les exposants concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

Article 7 / Désistement

Toute annulation de la part de l'Exposant doit être notifiée à l'Organisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'annulation totale ou partielle (réduction de surface), par l'Exposant, de sa participation au salon à quelque date que ce soit et quelle qu'en soit la cause, ce dernier reste intégralement redevable du prix de sa participation.

Il est précisé que dans le cas où un Exposant n'occuperait pas son stand deux (2) heures avant l'ouverture du salon au public, et ce qu'elle qu'en soit la cause, l'organisateur pourra considérer que l'Exposant a annulé sa participation au salon et les conditions visées ci-dessus s'appliqueront.

Article 8 / Assurance

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Les exposants peuvent demander à l'Organisateur à consulter un exemplaire de la police donnant toutes précisions sur les risques couverts et la durée de l'assurance.

Article 9 / Attribution des emplacements

L'Organisateur établit le plan du salon et attribue les emplacements en tenant compte de la sectorisation de la manifestation et au fur et à mesure des admissions. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Exposants et de la nature des produits exposés. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'Exposant aucun droit à un emplacement déterminé. Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué à l'Exposant devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan de répartition. L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi de la proposition d'emplacement vaut acceptation de l'Exposant quant à l'emplacement attribué. En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis de l'Exposant des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

Article 10 / Sous-location / Co-Exposition

L'Exposant ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non exposantes. Il lui est d'ailleurs interdit de céder ou encore de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué sans avoir préalablement recueilli l'approbation écrite de l'organisateur. En cas d'acceptation par l'organisateur, l'Exposant devra s'acquitter, pour chaque société présente sur le stand, de frais d'inscription particuliers.

L'Exposant se porte garant du respect, par les sociétés présentes sur son stand, des présentes Conditions Générales. Il est responsable de toute violation commise par les sociétés présentes sur le stand. L'Exposant garantit, par ailleurs, l'Organisateur contre tous recours, contestations, charges, condamnations et débours divers qui pourraient provenir des sociétés présentes sur le stand relativement à leur participation au Salon.

Article 11 / Stand

Les informations relatives à l'installation et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le carnet de route et le guide de l'exposant. a) Aménagement des stands : La présentation des produits doit être faite uniquement dans l'enceinte du stand, de façon à ne pas gêner les Exposants voisins ni empiéter sur les allées. En cas d'infraction, l'Organisateur se réserve le droit de retirer produits et matériels au frais de l'Exposant contrevenant. Les Exposants auront à cœur de créer une ambiance en rapport avec leurs produits et accorder une importance particulière à la décoration générale de leur stand et son esthétique.

b) Jouissance du stand - respect des dispositions légales et réglementaires : L'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaite développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation de sorte que l'Organisateur ne puisse en

aucun cas être inquiété.

L'Exposant s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des Exposants voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation du Salon.

c) Dégradation : Sauf mention contraire, l'emplacement et les matériels mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement et le matériel fourni dans le cadre de l'aménagement du stand doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées au bâtiment ou au sol occupé et constatées lors de la restitution du stand seront facturées à l'Exposant à l'euro l'euro.

Article 12 / Produits, marques et services admis

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans son Dossier de Participation. L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être engagée.

Article 13 / Services Internet

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet du Salon, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

L'Organisateur garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction. L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

Article 14 / Cartes d'Invitation

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

Article 15 / Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

Les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans autre préavis.

Article 16 / Distribution

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand de l'Exposant. Seules les distributions gérées par l'Organisateur seront autorisées dans l'accueil du Salon.

Article 17 / Prises de vue / Marques

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur : - à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;

- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;

- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

L'Exposant qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion du Salon doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon.

Par ailleurs, l'Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues du Salon doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, l'Exposant fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre du Salon et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Exposant.

Article 18 / Catalogue

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue du Salon. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Exposants sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourront se produire.

Article 19 / Règlement

Les Exposants sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de la manifestation édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Exposants dans le Guide de l'Exposant. L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

Article 20 / Informations pratiques

Tous les renseignements concernant les détails de la participation de l'Exposant au Salon lui sont communiqués, après attribution du stand.

L'Exposant s'engage en outre à respecter les mesures de sécurité et de prévention réglementaires les formalités de douane... ainsi que les contraintes édictées pour l'aménagement des stands.

Article 21 / Force majeure

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence, à savoir les événements présentant un caractère irrésistible et imprévisible, échappant au contrôle des parties, contre lesquels elles n'ont pu raisonnablement se prémunir, et dont elles n'auraient pu pallier les conséquences qu'en engageant des dépenses hors de proportion avec les espérances de retombées financières.

De convention expresse entre les parties sont notamment considérés comme cas de force majeure, outre ceux répondant à la définition susmentionnée, les événements, quelle que soit leur cause, rendant impossible l'exploitation du Site, listés ci-après : risques sanitaires, épidémies ou menace d'épidémies, atteintes ou menaces d'atteintes à la sécurité des visiteurs, attentats, tremblements de terre, incendies, explosions, inondation, tempête, foudre, détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site, décision par une autorité administrative de la fermeture du Site ou réquisition, lock-out (interne ou externe), une modification importante des coûts de l'Organisateur ou de la législation ou de la réglementation applicables impactant l'organisation du Salon.

L'Organisateur informera sans délai l'Exposant de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celui-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de ses obligations, l'Organisateur fera tous ses meilleurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de ses obligations contractuelles. A cet effet, il avertira l'Exposant de la reprise de ses obligations par écrit.

Pendant cette suspension, chacune des Parties supportera ses éventuels frais résultant de la situation de force majeure.

Toutefois, si la force majeure devait perdurer plus de quatre-vingt-dix (90) jours, il pourra être mis fin au présent Contrat par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation puisse être considérée comme fautive.

La résiliation, dans une telle hypothèse, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen comportant date de réception certaine et prendra effet à la date de réception de ladite lettre ou, à défaut de réception, à la date de sa première présentation.

Article 22 / Résiliation

a) Résiliation à l'initiative de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve le droit de résilier l'Admission de l'Exposant de plein droit, sans préavis, sans formalité judiciaire et sans indemnité :

1. en cas d'inexécution par l'Exposant de ses obligations contractuelles auxquelles il n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet trois (3) jours après sa notification, ou,
2. avec effet immédiat en cas de défaut de paiement total ou partiel des sommes dues à l'Organisateur par l'Exposant auquel ce dernier n'aurait pas remédié dans les huit (8) jours suivant la mise en demeure adressée par l'organisateur, ou,
3. dans le cas où l'exposant fait l'objet d'une procédure collective telle que la sauvegarde ou le redressement judiciaire et que l'administrateur judiciaire ne s'est pas prononcé en faveur de la continuation de la présente convention, ou encore liquidation judiciaire, ou fait l'objet d'une saisie sur ses biens, ou de poursuites pour banqueroute ou d'une interdiction, ou de quelque autre mesure ayant un effet similaire, ou,
4. avec effet immédiat en cas de d'intervention extérieure à la volonté de l'Organisateur de nature à modifier les conditions d'organisation et de participation à l'événement, tels que notamment toute événement ou manifestation publics se déroulant concomitamment ou dans une période de temps rapprochée, des raisons d'ordre public (ex : état d'urgence), un scandale sanitaire ou dans le domaine de la santé.

b) Résiliation à l'initiative de l'Exposant

L'Exposant est habilité à résilier les présentes CGV :

1. en cas d'inexécution par l'Organisateur de ses obligations contractuelles auxquelles il n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution, restée sans effet trois (3) jours après sa notification, ou,

2. en cas de modification par l'Organisateur des présentes CGV et /ou des dates ou Site accueillant le Salon, sauf cas de force majeure, l'Exposant pourra résilier les présentes CGV sans formalités judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours suivant la notification de la ou des modifications.

Article 23 / Conséquence de la résiliation

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

En cas de résiliation qu'elle en soit la cause, les Parties procéderont, de façon contradictoire, à un arrêté de comptes afin de déterminer les sommes restant dues à l'Organisateur au jour de la cessation des relations contractuelles. L'Exposant paiera à l'Organisateur le prix de l'ensemble des prestations réalisées, y compris les frais supportés par l'Organisateur au titre du traitement des dossiers d'inscription au Salon ou des communications réalisées au profit de l'Exposant et ayant fait l'objet d'une acceptation de l'Exposant.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure.

Article 24 / Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les Exposants pour quelque cause que ce soit.

Article 25 / Réclamation et contestations - loi applicable - attribution de compétence

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture du Salon. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive du tribunal de Marseille.

La participation au Salon ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

Article 24 / Sanctions

En cas d'infraction aux présentes conditions générales, et/ou au Règlement Particulier l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense à l'Exposant d'y pénétrer, sans que l'Exposant puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge de l'Exposant.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés à l'Exposant et reprendra immédiatement la libre disposition des espaces loués.

Article 25 / Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Le Ditec se réserve le droit de collecter des données, notamment par l'intermédiaire de formulaires. La collecte des données par le salon est nécessaire à la prise en compte de l'admission de l'Exposant et du bon suivi de son dossier.

Les données personnelles ainsi recueillies propriété de MYEVENTSTORY, font l'objet d'un traitement informatique par la société aux fins de traitement des demandes et gestions des Exposants.

Elles sont destinées au DITEX et plus généralement à toutes les activités de MYEVENTSTORY.

Conformément à la "loi informatique et liberté" (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée) l'Exposant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent.

L'Exposant peut exercer ses droits en s'adressant au DITEX par courrier postal à l'adresse suivante : DITEX / MYEVENTSTORY - 15 rue Marc Donadille - 13013 Marseille.